

VD_FINDINFO HC / 2010 / 313 vom 22. April 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-04-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___313

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 313 du 22 avril 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 313 del 22 aprile 2010

Regeste

ABUS DE LA DÉTRESSE, VIOLATION DU DEVOIR D'ASSISTANCE OU D'ÉDUCATION | 193 al. 1 CP, 219 al. 1 CP, 415 CPP

Erwägungen

E. 1

Le recours est uniquement en réforme. Sous l'angle de la réforme, la cour de céans examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens que les parties invoquent (cf. l'art. 447 al. 1 CPP). La cour de cassation ne peut cependant aller au-delà des conclusions du recourant; elle est liée en outre par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes, qu'elle rectifie d'office (art. 447 al. 2, 1ère et 2e phrases, CPP), ou d'éventuels compléments qui ressortiraient des pièces du dossier (JT 1989 III 105). De telles inadvertances ne sont pas données en l'espèce, pas plus que l'état de fait n'a à être complété.

E. 2

Le recourant conteste d'abord s'être rendu coupable de violation du devoir d'assistance ou d'éducation. a) Sous le titre marginal "violation du devoir d'assistance ou d'éducation", l'art. 219 CP punit de l'emprisonnement celui qui aura violé son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il aura ainsi mis en danger le développement physique ou psychique, ou qui aura manqué à ce devoir (al. 1); si le délinquant a agi par négligence, la peine pourra être l'amende au lieu de l'emprisonnement (al. 2). Cette disposition protège le développement physique et psychique du mineur, soit d'une personne âgée de moins de 18 ans (ATF 126 IV 136, c. 1b p. 138; ATF 125 IV 64, c. 1 p. 68). L'infraction consiste en la violation ou la non-observation de tout devoir d'assistance ou d'éducation qu'une personne est appelée à assumer à l'égard d'un mineur. L'art. 219 CP définit un délit de mise en danger concrète, le comportement de l'auteur ayant pour effet de mettre véritablement en danger le développement physique ou psychique de la victime. La simple possibilité d'un dommage n'est pas suffisante mais, en revanche, il n'est pas nécessaire que le comportement aboutisse à un résultat, soit à une atteinte à l'intégrité corporelle ou psychique de l'enfant (FF 1985 II 1072 s.; Moreillon, Quelques réflexions sur la violation du devoir d'assistance ou d'éducation, RPS 1998, pp. 431 ss, spéc. ch. 19). L'art. 219 CP vise aussi bien le fait de violer (positivement) le devoir d'assistance ou d'élever l'enfant que de manquer (passivement) à cette obligation. Dans ce dernier cas, c'est l'inaction (répétée) du garant qui est réprimée, dans la mesure où elle a pour effet de mettre en danger le développement physique ou psychique de l'enfant (Moreillon, op. cit., loc. cit., spéc. ch. 9 et 11; ATF 125 IV 64, précité, c. 1 p. 69; ATF 126 IV 136, précité; CCASS, 23 octobre 2001, n° 363). Une atteinte au développement n'est pas exigée, puisqu'une mise en danger suffit, mais l'atteinte doit apparaître vraisemblable, pas seulement possible, puisque la mise en danger doit être

concrète (ATF 126 IV 136, précité). Au plan de l'intention, l'infraction peut être commise intentionnellement ou par négligence. Le dol éventuel suffit (ATF 125 IV 64, précité, p. 70; Corboz, op. cit., ad art. 219 CP ch. 18). b) En l'espèce, il est constant que le recourant a pincé à plusieurs reprises, par-dessus et par-dessous les vêtements, le sexe de son beau-fils aîné, né en 1993. A une occasion, l'enfant s'est mis à pleurer en raison de la douleur; l'accusé s'est alors moqué de lui et a ajouté qu'il "était pire qu'une femme". En outre, il a procédé de même au préjudice de son autre beau-fils, né en 1997. Etant préalablement posé que le recourant avait un devoir d'assistance et d'éducation envers ses beaux-enfants, le tribunal correctionnel a considéré les éléments constitutifs de cette infraction comme réalisés pour le motif qu'il s'agissait de jeux stupides et humiliants de nature à dévaloriser les victimes dans leur identité sexuelle et à porter atteinte à leur développement, d'une part, et que le recourant, agissant dans une intention de nuire, avait persisté à agir de la sorte alors même qu'il savait que les deux frères souffraient de ses actes et qu'ils lui demandaient d'arrêter, d'autre part. Cette motivation est à tous égards conforme au droit et doit être confirmée par adoption de motifs.

E. 3

Le recourant conteste ensuite s'être rendu coupable d'abus de la détresse. a) Aux termes de l'art. 193 al. 1 CP, dont la note marginale est "abus de la détresse", celui qui, profitant de la détresse où se trouve la victime ou d'un lien de dépendance fondé sur des rapports de travail ou d'un lien de dépendance de toute autre nature, aura déterminé celle-ci à commettre ou à subir un acte sexuel sera puni de l'emprisonnement. Cette disposition, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1992, remplace les art. 194 al. 2 et 197 du Code pénal de 1937, avec quelques modifications de peu d'importance. On peut donc se référer à la doctrine et à la jurisprudence sur ces deux articles (Stratenwerth, Schweizerisches Strafrecht, BT I, 6^{ème} éd. 2003, p. 160 n. 49 et 51). La détresse peut être morale ou matérielle. Ce qui importe en premier lieu, ce n'est pas que la victime soit objectivement dans un tel état, mais bien qu'elle se sente elle-même en proie à un grave accablement. Ce n'est en effet que si elle se sait ou se croit dans un tel état qu'elle perdra l'assurance qui lui permet d'opposer à son séducteur ses sentiments et sa volonté (ATF 99 IV 161, JT 1974 IV 77). Toutefois, n'importe quelle situation d'infériorité ne suffit pas. Il faut que l'on puisse discerner une situation de détresse ou un lien de dépendance qui soit de nature à entraver le libre arbitre de la personne en matière sexuelle (cf. Corboz, Les principales infractions, vol. I, p. 774, n. 3 ss; CASS, S., 6 mars 1995). b) Les premiers juges ont tenu cette infraction pour réalisée d'abord en raison du fait que le recourant avait obtenu des rapports sexuels de sa victime en lui disant "est-ce que tu veux que j'aie voir ta fille", à la suite de quoi B.G. _____ n'avait plus opposé de résistance, ce en raison de sa propre fragilité psychologique et de peur que l'intéressé n'abuse sexuellement de sa belle-fille aînée, D. _____. Les menaces proférées sont explicites. Le recourant connaissait la fragilité psychologique de B.G. _____, les difficultés de son premier mariage et le fait qu'elle bénéficiait d'une rente AI. De même, il n'ignorait pas à quel point il était important pour elle, pratiquante musulmane, de maintenir la cellule familiale recréée avec lui, pour elle et pour ses enfants. La relation d'emprise entre conjoints est d'ailleurs confirmée par avis médical. Il découle de ces faits que la victime n'aurait pas consenti aux rapports sexuels ici en cause si elle avait disposé de son libre arbitre et que le recourant a profité de sa situation de détresse, exacerbée par sa fragilité psychologique. Les éléments constitutifs de l'infraction réprimée par l'art. 193 CP sont donc réalisés.

E. 4

Le recourant conteste enfin s'être rendu coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants. Son argumentation se limite à solliciter l'état de fait du jugement. Elle est donc appellatoire et doit, partant, être écartée. A toutes fins utiles, il peut néanmoins être relevé d'office que l'acte, pour un homme adulte, consistant à presser son sexe en érection contre le postérieur d'une jeune fille de moins de 16 ans révolus constitue, par le contact physique qu'il implique, une atteinte à l'intégrité sexuelle de cette dernière tombant sous le coup de l'art. 187 CP. Le comportement sexuel est ici fortement connoté, ce qui ne pouvait échapper au recourant : on se trouve, ni plus ni moins, en présence d'une simulation de pénétration.

E. 5

Pour le surplus, le recourant demande que la peine prononcée à son encontre, les conclusions civiles et les frais de la cause mis à sa charge soient réduits dans la mesure de l'admission de ses conclusions libératoires portant sur la qualification de certains faits incriminés. Ces points ne font l'objet ni de conclusions ni de moyens séparés, mais sont uniquement connexes aux conclusions au fond tendant à ce que le recourant soit libéré des infractions d'abus de la détresse et d'actes d'ordre sexuel avec des enfants. Or, ces conclusions ont été rejetées. Partant, il n'y a pas lieu de statuer sur ces conclusions accessoires. Quant à la peine privative de liberté, elle doit être confirmée dans sa quotité. En effet, elle ne procède nullement d'un abus de leur pouvoir d'appréciation par les premiers juges, étant précisé que la responsabilité pénale de l'accusé est entière à dire d'expert.

E. 6

En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art. 431 al. 2 CPP et le jugement confirmé. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 387 fr. 35, sont mis à la charge du recourant (art. 450 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité due au défenseur d'office sera exigible pour autant que la situation économique du recourant se soit améliorée (ATF 135 I 91, c. 2.4, spéc. 2.4.3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.